

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2011 portant approbation du barème d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF) pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Frédéric GONAND, président la séance, Olivier CHALLAN BELVAL et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

### 1. Contexte

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Électricité Réseau Distribution France (ERDF) a soumis le 4 avril 2011, puis le 14 juin 2011 à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

La notification de ce nouveau barème d'ERDF est intervenue en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, suivant lesquelles : « *les barèmes sont révisés régulièrement et a minima une fois tous les trois ans [...] par les gestionnaires de réseau pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts* ».

### 2. Observation de la CRE

#### ***Sur la réévaluation des coûts annoncés dans le barème d'ERDF***

La révision proposée par ERDF, qui s'appuie sur l'expérience de la mise en œuvre du premier barème de raccordement approuvé par la CRE le 27 mars 2008, entraîne une augmentation de l'ordre de 11 % des coûts des branchements basse tension de faible puissance.

Cette évolution prend en compte l'augmentation des coûts de main d'œuvre et de matériel observée depuis l'élaboration du barème précédent intervenue au premier trimestre 2008. Entre 2007 et 2010, l'index TP 12 – Réseaux d'électrification avec fournitures – publié par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a, par ailleurs, progressé de 8,8 %.

#### ***Sur la forfaitisation des raccordements de puissance inférieure ou égale à 36 kVA***

Le projet de barème de raccordement notifié par ERDF propose une forfaitisation des prix pour les raccordements en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Cette évolution des formules de coût simplifie le chiffrage par ERDF de ces opérations. En effet, elle donne à ERDF la possibilité d'établir le prix de ces opérations sans qu'il soit nécessaire de calculer préalablement la longueur des réseaux à réaliser, dont l'évaluation requiert des études de cartographie à l'aune de contraintes techniques ou administratives et le déplacement d'équipes techniques.

Dans la mesure où les raccordements en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA forment la volumétrie des opérations réalisées par ERDF, elle conduit utilement à fluidifier le processus de raccordement, à améliorer sa productivité et la qualité de service assurée.

### **Sur la possibilité d'introduire une formule d'indexation des coûts**

Au premier chapitre de son projet de barème de raccordement soumis à la CRE, ERDF introduit une formule d'indexation annuelle des formules de coût simplifiées. Or, l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 dispose que les « *barèmes élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont établis après consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Ils sont rendus publics et soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur entrée en vigueur. L'approbation ou le refus d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie est motivé et il est rendu public dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de barème. [...] Les barèmes sont révisés régulièrement et a minima une fois tous les trois ans dans les formes prévues au présent article par les gestionnaires de réseau pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts* ».

Dans ces conditions, l'arrêté du 28 août 2007 ne permet pas d'introduire des formules d'indexation.

### **3. Décision de la CRE**

La CRE n'approuve pas la formule d'indexation annuelle prévue au chapitre 1 du projet de barème de raccordement proposé par ERDF.

La CRE approuve le barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, soumis le 4 avril 2011 et modifié le 14 juin 2011.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 28 septembre 2011.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix, le barème publié devra mentionner les coûts de raccordement toutes taxes comprises (TTC).

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, les barèmes sont révisés régulièrement et *a minima* une fois tous les trois ans par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts. En application de cet arrêté, ERDF devra réviser son barème d'ici le 27 septembre 2014.

### **4. Recommandations pour les décisions futures**

La révision régulière des barèmes de raccordement est imposée aux gestionnaires de réseaux publics de distribution par les dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 afin de garantir que les coûts affichés dans ces barèmes continuent de refléter les coûts exposés par les gestionnaires de réseau. À cet égard, la CRE mènera un audit visant à évaluer l'adéquation des coûts d'ERDF.

La révision des barèmes de raccordements doit, en outre, permettre d'améliorer la transparence des conditions financières de raccordement, notamment au regard de l'évolution des demandes. Dans cette perspective, la CRE demande à ERDF d'étudier la possibilité de rajouter des formules de coût pour certaines opérations :

- les déplacements de compteurs ;
- le raccordement des infrastructures de recharge des véhicules électriques ;
- les raccordements d'installations de production en HTA.

Fait à Paris, le 28 juin 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Frédéric GONAND  
Commissaire